Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.11.0151.N

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE,

Me Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation,

contre

- 1. FÉDÉRATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE L'ÉLECTRONIQUE, a.s.b.l.,
- 2. Y. D. C.,

Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 10 septembre 2014, l'avocat général Henri Vanderlinden a déposé des conclusions.

Le conseiller Koen Mestdagh a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. LE MOYEN DE CASSATION

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- article 149 de la Constitution;
- article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué annule le jugement dont appel, sauf en tant qu'il prononce la jonction des causes et déclare les actions recevables.

Statuant à nouveau, il déclare l'action originaire de la première défenderesse et du second défendeur fondée dans la mesure qui suit et (l'action) complémentaire recevable et fondée dans la mesure qui suit : « dit pour droit qu'en ce qui concerne les prestations fournies au bénéfice de l'association sans but lucratif, (le second défendeur) n'est pas soumis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, déclare la décision prise par (le demandeur) et notifiée au (second défendeur) ou à l'association sans but lucratif les 22 juin 2007, 25 septembre 2007 et 30 janvier 2008 illégale et dit que cette décision ne peut sortir ses effets ».

En conséquence, l'arrêt attaqué condamne le demandeur à rembourser à l'association sans but lucratif 281.806,40 euros de sommes indûment payées, augmentées des intérêts judiciaires à partir du 24 mars 2010.

L'arrêt attaqué fonde cette décision sur les motifs suivants :

« 2. L'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 est-il seulement applicable aux associations et organisations qui ne se livrent pas à des activités industrielles ou commerciales et, si cela est le cas, peut-il être fait état d'une violation du principe de l'égalité ?

C'est à bon droit que l'association sans but lucratif fait valoir que l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 est seulement applicable aux associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel.

Suivant la cour du travail, la discussion entre les parties quant à la définition d'une association sans but lucratif importe peu quant à savoir si une association sans but lucratif est une association au sens de l'article 3, 1° .

Les dispositions relatives à l'exigibilité des cotisations de sécurité sociale sont d'ordre public et, en conséquence, doivent être interprétées de manière restrictive.

La disposition de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 énonce clairement que l'extension prévue par cet article du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 est seulement applicable aux associations et organisations qui remplissent la double condition de ne pas se livrer à des opérations industrielles ou commerciales et de ne pas chercher à procurer à leurs membres un gain matériel.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'association sans but lucratif fournit des prestations à ses membres, mais ne cherche pas à procurer un gain matériel à ceux-ci.

C'est à bon droit que l'association sans but lucratif fait valoir qu'elle se livre à des opérations commerciales en donnant des avis à ses membres moyennant paiement; ces prestations de service sont incontestablement des opérations commerciales au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Dès lors qu'elle admet que l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 est seulement applicable aux associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales, la cour du travail n'est pas tenue d'examiner la question de la violation du principe de l'égalité.

3. Les autres conditions d'application de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 sont-elles remplies ?

Enfin, il y a lieu d'examiner la dernière question en discussion entre les parties, à savoir si les – autres – conditions d'application de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 sont remplies.

L'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dispose que l'application de la loi est étendue aux personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations.

Les dispositions relatives à l'exigibilité des cotisations de sécurité sociale sont d'ordre public et, en conséquence, doivent être interprétées de manière restrictive. L'interprétation restrictive est également requise en raison du fait que les dispositions de l'article 3, 1°, précité dérogent à la règle générale.

Cela implique que l'extension du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 est seulement applicable aux personnes qui, en qualité de

mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations.

En l'espèce, il est établi avec certitude que la principale activité du (second défendeur) n'est pas consacrée à la gestion ou la direction journalière de l'association sans but lucratif, de sorte que cette condition d'application de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'est pas davantage remplie.

Conclusion

Dès lors que l'association sans but lucratif se livre également à des opérations commerciales et que la principale activité du (second défendeur) n'est pas consacrée à la gestion ou la direction journalière de l'association sans but lucratif, (le demandeur) ne peut se prévaloir de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pour réclamer à l'association sans but lucratif le paiement des cotisations de sécurité sociale portant sur les prestations fournies par (le second défendeur) au bénéfice de l'association sans but lucratif ».

Griefs

Première branche

1. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 27 juin 1969, le Roi peut étendre, dans les conditions qu'il détermine, l'application de la loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations du travail sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail (voir également l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés).

En application de cette disposition, le Roi a étendu par l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 l'application de la loi du 27 juin 1969 aux « personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations. Sont notamment visées les sociétés mutualistes, fédérations et unions nationales reconnues et agréées pour le service des prestations en assurance libre et obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs salariés et indépendants, les sociétés coopératives répondant aux conditions fixées par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération et par ses arrêtés d'exécution et les associations sans but lucratif ».

2. L'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 est applicable aux « associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel ».

Par ces termes, la disposition vise les associations sans but lucratif définies à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations comme suit :

« L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ».

Ainsi, l'article 3, 1°, in fine, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 cite expressément les associations sans but lucratif comme associations tombant dans le champ d'application de la disposition.

Dès lors qu'il suit du texte de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 qu'en vertu de la disposition d'extension, chaque association sans but lucratif tombe dans le champ d'application de la loi du

27 juin 1969, contrairement à ce que l'arrêt attaqué a considéré, la discussion entre les parties quant à la définition de l'association sans but lucratif importe réellement quant à savoir s'il peut être fait état d'une association sans but lucratif au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

3. L'arrêt attaqué a décidé que l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 est seulement applicable aux associations et organisations qui remplissent la double condition (1) de ne pas se livrer à des opérations industrielles ou commerciales et (2) de ne pas chercher à procurer à leurs membres un gain matériel.

Suivant la cour du travail, la première condition n'est pas remplie dès lors que la première défenderesse se livre à des opérations commerciales en donnant des avis à ses membres, moyennant paiement.

Une association sans but lucratif qui se livre à des opérations industrielles ou commerciales ne viole pas son statut légal et conserve sa nature d'association sans but lucratif lorsque, par ces opérations, elle ne tend ni à son enrichissement personnel, ni à un gain direct ou indirect pour ses membres et lorsque ces opérations se révèlent subsidiaires et nécessaires à la réalisation du but désintéressé de l'association et que le gain est entièrement affecté à la réalisation de ce but.

Ainsi, une association sans but lucratif, qui, dans ces limites, se livre à des opérations industrielles et commerciales, conserve son statut d'association sans but lucratif au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 et, en conséquence, est censée constituer, également pour l'application de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, « une association (...) qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à (ses) membres un gain matériel ».

Ainsi, l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 régit chaque association qui revêt le statut d'une association sans but lucratif, même lorsque cette association se livre, dans les conditions précitées, à des opérations commerciales.

4. L'arrêt attaqué n'a pas constaté qu'en donnant des avis à ses membres moyennant paiement, la première défenderesse viole son statut légal.

Dès lors que les juges d'appel considèrent que, nonobstant ses opérations commerciales, elle constitue une association sans but lucratif au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921, la première défenderesse remplit la « double » condition de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, à savoir que l'association ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales contraires à son statut et ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

5. Dès lors qu'il n'a pas constaté que la première défenderesse viole son statut d'association sans but lucratif, l'arrêt attaqué n'a pas légalement décidé qu'elle ne constitue pas une association au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, au motif qu'elle se livre à des opérations commerciales (violation des articles 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

(...)

III. LA DÉCISION DE LA COUR

Quant à la première branche :

1. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, étendre, dans les conditions qu'il détermine, l'application de la loi aux personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous

l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail. Dans ces cas, le Roi désigne la personne qui est considérée comme employeur.

En vertu de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'application de la loi est étendue aux personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations. Sont notamment visées, les sociétés mutualistes, fédérations et unions nationales reconnues et agréées pour le service des prestations en assurance libre et obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs salariés et indépendants, les sociétés coopératives répondant aux conditions fixées par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération et par ses arrêtés d'exécution et les associations sans but lucratif.

2. L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations dispose que l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Une association sans but lucratif qui ne tend ni à son enrichissement personnel ni à un gain direct ou indirect pour ses membres peut se livrer à des activités lucratives subsidiaires, à la condition que ces activités soient nécessaires à la réalisation du but désintéressé de l'association et que le gain soit entièrement affecté à ce but. Une association sans but lucratif ne viole pas son statut légal lorsque le gain résultant de ces activités subsidiaires est affecté à la réalisation du but désintéressé de l'association.

3. Il suit du rapprochement de ces dispositions légales qu'une association sans but lucratif, qui, dans ces limites, se livre à des opérations

industrielles ou commerciales subsidiaires, conserve son statut légal d'association sans but lucratif au sens de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1921 et est censée constituer, également pour l'application de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, une association qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

4. En décidant que la défenderesse ne remplit pas la condition prévue à l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 suivant laquelle l'association ne peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales, au motif qu'elle se livre à des opérations commerciales en donnant des avis à ses membres moyennant paiement, et en décidant par ce motif, qu'en ce qui concerne les prestations fournies au bénéfice de la défenderesse, le défendeur n'est pas soumis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, sans constater qu'en se livrant à ces opérations commerciales, la défenderesse viole son statut légal, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

(...)

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il déclare l'appel recevable ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Gand.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les conseillers Koen Mestdagh, Mireille Delange, Antoine Lievens et Bart Wylleman, et prononcé en audience publique du treize octobre deux mille quatorze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Vanessa Van de Sijpe.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Mireille Delange et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le président,